

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2433

présenté par

M. Rochebloine, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre III du titre III du livre III du code du sport est complétée par un article L. 333-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333-10* – A l'occasion de la retransmission d'une manifestation à caractère sportif, la présence de publicité ou de parrainage dans les enceintes sportives ou sur les équipements sportifs n'est pas considérée comme de la publicité télévisée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler clairement que la présence de publicité dans les enceintes sportives ne peut être considérée comme de la publicité télévisée (placement produit).

Cet amendement vient donc sécuriser les revenus publicitaires et le sponsoring des clubs sportifs et organisateurs de manifestations à caractère sportif.